



MAIRIE DE
SAINT-OUEN-SUR-SEINE

PACS



Centre Administratif et Social – 6 place de la République

Service Etat Civil/Affaires Générales

01 49 45 66 61

ATTENTION : Les PACS sont établis uniquement sur rendez-vous

A partir du 2 novembre 2017, le Tribunal d'instance de Saint-Ouen n'est plus compétent pour enregistrer les PACS en vertu du décret n°2017-889 du Conseil d'état publié au Journal officiel du 10 mai 2017.

Dès lors les officiers d'état civil de la Mairie de Saint-Ouen seront chargés de l'enregistrement des nouvelles déclarations et des éventuelles modifications de ces actes.

En ce qui concerne les dissolutions de PACS, le service de l'état civil est désormais compétent pour tous ces types d'actes conclus dans le ressort du TI de st Couples entre 1999 et 2017..

Vous devrez présenter les originaux de chaque pièce demandée

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se passer sous conditions),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacsés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur résidence commune en France doivent s'adresser soit Au Centre Administratif et sociale, Service Etat civil/Affaires générales (lieu de leur résidence commune), soit à un notaire.

- Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent.
- Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

DOCUMENTS A FOURNIR

Pour un français

- [Convention de Pacs](#) et [déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs au moyen du formulaire cerfa n°15428*01](#) si la démarche est faite auprès d'un tribunal d'instance
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois pour le partenaire français
- Pièce d'identité (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance ([cerfa n°15432*01](#))
- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires ([cerfa n°15431*01](#))

Pour un étranger

- [Convention de Pacs](#) et [déclaration conjointe de conclusion d'un Pacs au moyen du formulaire cerfa n°15428*01](#) si la démarche est faite auprès d'un tribunal d'instance
- [Acte de naissance \(copie intégrale ou extrait avec filiation\)](#) de moins de 3 mois si vous êtes né en France ou 6 mois si vous êtes né à l'étranger, accompagné de sa traduction par un [traducteur assermenté](#) ou une autorité consulaire. Selon le pays, l'acte doit être revêtu de l'apostille ou [légalisé](#) ou en est dispensé (s'informer auprès de l'ambassade ou du consulat du pays émetteur de l'acte),
- [Pièce d'identité](#) (carte d'identité, passeport...) délivrée par une administration publique (original +1 photocopie)
- Attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance ([cerfa n°15432*01](#)) ;
- Attestation sur l'honneur indiquant l'adresse commune des partenaires ([cerfa n°15431*01](#))
- Certificat de coutume établi par les autorités compétentes ou la représentation diplomatique du pays étranger, ce certificat indique la législation en vigueur de l'État et les pièces d'état civil étrangères prouvant que le partenaire est majeur, célibataire et juridiquement capable ;
- Si vous êtes né à l'étranger, un certificat de non-Pacs de moins de 3 mois. La demande doit se faire par courrier auprès du TGI de Paris à l'aide du formulaire [cerfa n° 12819*04](#) ;
- Si vous vivez en France depuis plus d'un an, une attestation de non-inscription au répertoire civil pour vérifier l'absence de tutelle ou curatelle. Elle doit être demandée par courrier, par télécopie (en cas d'urgence) ou par courriel au Service central d'état civil - répertoire civil (en précisant ses nom, prénoms, date et le lieu de naissance et l'adresse à laquelle l'attestation doit être envoyée). Des documents complémentaires peuvent être demandés lorsque la demande est incomplète ou peu lisible.

- **Mise à jour le 10 Septembre 2018**